
Advance Edited Version

Distr. générale
20 juillet 2020

Original : français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-septième session (27 avril-1^{er} mai 2020)

Avis n° 26/2020, concernant Moncef Kartas (Tunisie)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 42/22.

2. Le 28 octobre 2019, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement tunisien une communication concernant Moncef Kartas. Le Gouvernement a répondu à la communication le 26 décembre 2019. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Moncef Kartas est un citoyen tunisien et allemand né le 23 août 1975. Il a été membre du Groupe d'experts sur la Libye, chargé du suivi de la mise en œuvre des mesures décidées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1970 (2011), en tant qu'expert en armements du 2 janvier 2019 au 15 février 2020.

a. Contexte, arrestation et détention

5. La source explique que, le 26 mars 2019 autour de 18 h 30, un groupe d'hommes non identifiés armés de pistolets ont arrêté M. Kartas dans le hall des arrivées de l'aéroport international de Tunis-Carthage. M. Kartas venait d'y atterrir en provenance de Berlin dans le cadre d'une mission du Groupe d'experts sur la Libye. Affirmant qu'ils étaient policiers mais refusant d'en apporter la preuve, l'un d'eux a pris le passeport de M. Kartas, puis a refusé de le lui rendre et exigé qu'il les accompagne pour répondre à des questions du Chef de la police. Bien que M. Kartas ait souligné qu'il bénéficiait des privilèges et immunités d'un expert des Nations Unies en mission, l'homme lui a arraché son téléphone alors qu'il se préparait à appeler son contact à l'Organisation des Nations Unies et a refusé de faire lui-même afin de vérifier le statut de M. Kartas, puis ce dernier a été conduit à l'extérieur.

6. La source décrit que d'autres hommes non identifiés munis de fusils d'assaut attendaient à l'extérieur, à côté de véhicules également non identifiés, constituant un groupe total d'environ 12 hommes. Ils ont ensuite conduit M. Kartas à l'appartement qu'il louait à Tunis. Certains de ces hommes étaient munis d'équipements de la police scientifique et ont informé M. Kartas qu'ils allaient effectuer une perquisition de son appartement. Quand M. Kartas a demandé à voir un mandat, l'homme préalablement mentionné lui aurait montré une feuille de papier en expliquant qu'il ne pouvait pas lui dévoiler le contenu, car d'autres noms y étaient listés.

7. D'après la source, M. Kartas a ensuite demandé à voir un avocat, ce qui lui a été refusé. Il a ouvert la porte de son appartement, que les hommes ont intégralement fouillé, ouvrant toutes les boîtes et les tiroirs, et jetant des objets sur le sol. Ils auraient confisqué de nombreux équipements et documents en lien avec l'exécution de son mandat d'expert ainsi que des effets personnels. Les hommes ont également demandé à M. Kartas où étaient son coffre, son or et son argent, que ce dernier a nié posséder, continuant à protester contre la saisie de biens appartenant à l'Organisation des Nations Unies. Parmi les objets saisis se trouvait par exemple un appareil que M. Kartas utilisait pour suivre les trajectoires des vols commerciaux civils, afin d'identifier des violations de l'embargo sur les armes imposé par les Nations Unies à la Libye. Cet appareil souvent utilisé par les experts des Nations Unies en mission est, selon la source, disponible dans le commerce et n'est pas adapté pour intercepter des communications militaires ou cryptées, ce qui a ensuite été confirmé par les Nations Unies.

8. La source avance ensuite que, autour de 22 h 30, les hommes armés auraient emmené M. Kartas au poste de police d'El Gorjani, le quartier général opérationnel de l'Unité nationale d'enquête sur les crimes terroristes. À son arrivée, les hommes auraient proposé à manger à M. Kartas, soulignant qu'il ne pouvait pas savoir quand il serait nourri à nouveau. En effet, M. Kartas n'allait se voir offrir aucune nourriture et qu'une fois de l'eau pendant les quarante heures suivantes. Toute la nuit, M. Kartas a été déplacé de bureau en bureau pour être interrogé. Les interrogatoires n'étaient pas enregistrés et M. Kartas a, d'après la source, été privé de sommeil dans le but qu'il soit effrayé et intimidé. M. Kartas a continué à rappeler son statut d'expert bénéficiant de privilèges et d'immunités, son interrogateur principal continuant à lui répondre qu'il ne bénéficiait pas ou plus de cette immunité, qu'elle ne s'appliquait pas en Tunisie, ou qu'il « s'en fichait ». M. Kartas a été interrogé sur son rôle d'expert, sur des aspects de sa vie privée et sur l'appareil de suivi des vols, ainsi que sur la Libye et l'embargo sur les armes.

9. Selon la source, M. Kartas n'a été informé à aucun moment durant cette nuit d'interrogatoire des raisons de son arrestation, et personne ne lui aurait montré la preuve de la légalité de sa détention.

10. La source raconte ensuite qu'à 5 heures du matin le 27 mars 2019, l'interrogateur principal a annoncé à M. Kartas que son audition commençait au moment même. Il a

ensuite refusé de parler français, bien que M. Kartas parle peu arabe, puis a menacé ce dernier s'il prononçait un seul mot en français. Après une heure d'interrogatoire non enregistré, l'interrogateur a relu ses notes partielles en arabe, traduites ensuite en français par un autre officier. La traduction ne correspondait pas aux déclarations de M. Kartas, incluant par exemple des références à la mer qui n'avaient pas été faites. M. Kartas a d'abord refusé de signer ces notes en l'absence de son avocat, mais a été menacé d'être arrêté s'il ne le faisait pas et a finalement signé le document écrit en arabe.

11. La source avance ensuite qu'à 10 heures, M. Kartas a été informé qu'il était en état d'arrestation, sans que les charges retenues contre lui ne lui soient communiquées. Seize heures après son arrestation à l'aéroport, il n'avait toujours pas eu accès à un avocat et ni sa famille ni l'Organisation des Nations Unies n'avaient été informées de son arrestation et du lieu de sa détention.

12. La source souligne qu'à partir du 27 mars 2019, M. Kartas était détenu au centre de détention du Ministère de l'intérieur de Bouchoucha et qu'il était généralement transféré à El Gorjani pendant la journée pour des auditions. À partir du 11 avril 2019, M. Kartas a été transféré à la prison de Mornaguia, à 14 kilomètres de Tunis, jusqu'à sa libération conditionnelle le 21 mai 2019.

13. La source raconte que lorsque la détention formelle de M. Kartas a commencé, le 27 mars 2019, celui-ci a été placé sur une chaise dans un couloir froid et odorant, et menotté dans une position inconfortable dans laquelle il est resté sans nourriture et sans eau toute la journée. Il a ensuite été emmené pour la nuit à Bouchoucha, où il partageait sa cellule de 10 mètres sur 18 mètres avec 20 autres détenus, parfois jusqu'à 50 les nuits suivantes. Après cinq nuits dans cette cellule, il a été transféré dans une cellule plus petite. À la demande de ses avocats, M. Kartas aurait eu occasionnellement droit à une bouteille d'eau, au maximum une fois par jour, et le droit de se changer une fois durant les quinze jours, mais pas de se laver. Limité à un repas par jour à partir du 28 mars 2019, servi au cours de ses interrogatoires quotidiens à El Gorjani, il a perdu 10 kilogrammes au cours de ses quinze premiers jours de détention.

14. Le 28 mars 2019, la source explique que M. Kartas a été de nouveau menotté et placé dans une position inconfortable à El Gorjani, et a été nourri pour la première fois depuis son arrestation. Il a été à nouveau interrogé et a ensuite été informé qu'il serait emmené à Sousse, à environ 150 kilomètres au sud de Tunis, où se trouve la maison du père de M. Kartas. À ce stade, M. Kartas n'avait pas eu accès à un avocat, et personne n'a été informé de sa détention avant le 29 mars 2019.

15. Le 29 mars 2019, la source décrit que la police a effectivement conduit M. Kartas dans la maison de son défunt père à Sousse afin d'y mener une fouille, refusant toujours de présenter un mandat. La police a confisqué le fusil du père de M. Kartas, avant de finalement bien vouloir le lui rendre, lorsqu'il a été libéré, sans l'avoir enregistré comme preuve. M. Kartas a refusé de signer la liste des objets saisis ce jour-là hors de la présence d'un avocat.

16. La source décrit ensuite que des membres de l'Unité nationale d'enquête sur les crimes terroristes du Ministère de l'intérieur étaient chargés de superviser la détention de M. Kartas. Durant les quinze premiers jours de sa détention, M. Kartas n'a été autorisé à prendre contact avec ses avocats que pendant trente minutes tous les cinq jours. Il n'a reçu qu'une visite de soixante minutes de l'Instance nationale pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et une autre de quinze minutes d'un représentant du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

17. La source rappelle que le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies a envoyé au Ministre des affaires étrangères deux notes verbales, dès les 27 et 28 mars 2019, demandant la libération immédiate de M. Kartas et rappelant qu'il bénéficiait d'une immunité. Le Coordonnateur résident a également rappelé le 28 mars 2019 que l'immunité des membres du personnel s'appliquait où qu'ils soient dans le cadre de leur mission, même dans leur pays d'origine. Six notes verbales ont ensuite été envoyées tout au long de la détention de M. Kartas. La source ajoute que ce n'est qu'après quarante-trois jours de détention que le Consul allemand a pu rendre visite à M. Kartas.

18. La source explique que M. Kartas a été autorisé à voir ses avocats pour la première fois le 30 mars 2019. Il a pu s'entretenir avec l'un d'eux dans une pièce ouverte pendant trente minutes, avant d'être formellement entendu par la police en présence de ses trois avocats et d'un interprète, dont le vocabulaire était trop limité pour retranscrire fidèlement ses déclarations, en particulier s'agissant de son travail et de son immunité. L'audition a duré plus de trois heures, pendant lesquelles M. Kartas a été interrogé sur l'appareil de suivi des vols, sur sa start-up de conseil sur les questions d'état de droit et de gouvernance, ainsi que sur son implication dans l'obtention de visas pour des professeurs israéliens lors d'un séminaire organisé à Tunis par la faculté de droit de l'Université Yale en janvier 2019. Malgré les interventions fréquentes des avocats pour corriger les notes prises par les interrogateurs, celles-ci contenaient de nombreuses erreurs.

19. D'après la source, le 11 avril 2019, lors de sa première audience devant le juge d'instruction de la troisième chambre du Pôle judiciaire de lutte contre le terrorisme, en présence du Procureur, M. Kartas a été informé pour la première fois qu'il faisait l'objet d'une instruction pour les charges suivantes :

a) Divulgarion de secrets de défense nationale à un État étranger ou à ses agents, ou obtention par tout moyen de tels secrets avec pour objectif de les divulguer à un État étranger ou à ses agents, en application des articles 60 *bis* et 60 *quater* du Code pénal ;

b) Divulgarion délibérée d'informations concernant l'interférence, l'interception ou la surveillance audiovisuelle d'opérations ou des données ainsi collectées, en application de l'article 62 de la loi organique n° 2015-26 du 7 août 2015, relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent ;

c) Entrave délibérée à des communications ou à de la surveillance audiovisuelle dans des circonstances autres que celles autorisées par la loi, en application de l'article 64 de la loi organique n° 2015-26 ;

d) Utilisation de fréquences radio sans autorisation de l'Agence nationale des fréquences, en application de l'article 82 du Code des télécommunications.

20. La source souligne que M. Kartas était alors détenu en application de la loi organique n° 2015-26, permettant à la police de détenir un individu pour une durée de quinze jours avec une autorisation écrite du Procureur renouvelée tous les cinq jours. La détention de M. Kartas avait été autorisée par le Procureur les 1^{er} et 5 avril 2019.

21. Au cours de l'audience, malgré les rappels des avocats de M. Kartas s'agissant des privilèges et immunités dont il bénéficiait du fait de son statut d'expert des Nations Unies en mission et les demandes répétées en faveur de sa libération immédiate, la source soutient que le juge d'instruction a confirmé les charges retenues contre M. Kartas et a autorisé sa détention provisoire à la prison de Mornaguia pendant la durée de l'instruction.

22. La source explique ensuite que M. Kartas a été transféré à Mornaguia dans une cellule qu'il partageait avec quatre détenus, et y est resté en détention jusqu'à sa libération conditionnelle le 21 mai 2019. Pendant toute la durée de sa détention, l'Organisation des Nations Unies a continué à demander la libération de M. Kartas par la publication de notes verbales et dans le cadre de plusieurs réunions. Par ailleurs, aucune demande de levée de son immunité n'a été transmise au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Bureau des affaires juridiques ayant toutefois reçu un dossier du Gouvernement tunisien justifiant la détention de M. Kartas. L'Organisation des Nations Unies n'a pas changé sa position concernant sa demande de libération immédiate à la suite de l'étude de ces documents.

23. Le 30 avril 2019, la source décrit que les avocats de M. Kartas ont déposé une requête sollicitant sa libération, ignorée par le juge d'instruction. Les avocats de M. Kartas ont donc dénoncé cette inaction à la chambre d'accusation de la cour d'appel de Tunis. Cette dernière, sans convenir d'une date d'audience au préalable, a convoqué les avocats le jour même, soit le 21 mai 2019, et autorisé la libération conditionnelle de M. Kartas. Ce dernier a quitté la Tunisie le 22 mai 2019 pour rejoindre Berlin. L'Organisation des Nations Unies a ensuite envoyé une nouvelle note verbale à la Tunisie afin de demander l'abandon des charges à l'encontre de M. Kartas, la reconnaissance de son immunité et la restitution des biens confisqués.

24. Depuis sa libération conditionnelle, selon la source, l'instruction à l'encontre de M. Kartas est toujours en cours, empêchant ce dernier de retourner en Tunisie, que ce soit pour des raisons professionnelles ou privées. Les documents et objets personnels et professionnels de M. Kartas confisqués lors des perquisitions sont également toujours en la possession de la justice tunisienne. Par ailleurs, des dommages ont été causés à la réputation de M. Kartas, dont le nom a été, publiquement et de manière répétée, associé à des accusations de terrorisme et d'espionnage.

b. Analyse juridique

i. Catégorie I

25. La source rappelle que M. Kartas est protégé par les privilèges et immunités liés à son statut d'expert des Nations Unies en mission pour le compte du Groupe d'experts sur la Libye. Le Gouvernement a été informé de manière répétée par l'Organisation des Nations Unies de la validité de l'article VI, section 22, de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, dont les dispositions sont incorporées au droit tunisien par l'article 20 de la Constitution tunisienne. Sa détention serait donc contraire à la Constitution.

26. Pour la source, il est indiscutable que M. Kartas était un expert en mission, autorisée et financée par les Nations Unies, dont l'immunité n'a pas été levée par le Secrétaire général. L'immunité est également valable dans les pays dont l'expert détient la nationalité. Aucune demande de levée d'immunité n'a été transmise par la Tunisie au Secrétaire général.

27. De plus, la source ajoute que l'immunité de M. Kartas a également été violée en ce que ses bagages et diverses possessions personnelles ont été confisqués, ainsi que des documents relatifs à son travail pour les Nations Unies.

28. La source ajoute que la Tunisie est également partie à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, dont l'article 7, paragraphe 1, prévoit que le personnel des Nations Unies et le personnel associé, leur matériel et leurs locaux ne doivent être l'objet d'aucune atteinte ni d'aucune action qui les empêche de s'acquitter de leur mandat. D'après l'article 8, si des membres du personnel des Nations Unies ou du personnel associé sont capturés ou détenus dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions et si leur identité a été établie, ils ne peuvent être soumis à un interrogatoire et ils doivent être promptement relâchés et rendus à l'Organisation des Nations Unies ou à une autre autorité appropriée.

29. La source soutient donc que le Gouvernement tunisien a agi de manière contraire à la Constitution et à ses obligations internationales en matière de protection du personnel des Nations Unies, et en particulier de ses experts en mission.

30. La source soutient également que l'arrestation de M. Kartas, sa détention et l'instruction à son encontre ne sont justifiées par aucune preuve. Le Procureur n'a pas justifié les charges retenues contre M. Kartas par des faits constitutifs de telles allégations, mais a construit son argumentaire sur des objets et des documents saisis lors de fouilles illégales. À l'audition du 11 avril 2019, les avocats de M. Kartas ont démontré l'absence de base factuelle pour la détention de M. Kartas, laquelle a pourtant été maintenue par le juge d'instruction.

ii. Catégorie II

31. La source allègue ensuite que la privation de liberté de M. Kartas constitue une violation de sa liberté d'expression, en particulier en raison de sa position d'expert des Nations Unies, en application de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

32. D'après la source, le travail d'expert de M. Kartas consistait à réunir, à examiner et à analyser des informations puis à les rapporter au Conseil de sécurité. Il voyageait fréquemment en Tunisie afin d'enquêter sur de potentielles violations des sanctions imposées à la Libye, qui font l'objet parfois de rapports sur des connexions directes entre des institutions financières tunisiennes et des individus en situation de violation de l'embargo sur les armes, en application de la résolution 1973 (2011) du Conseil de sécurité.

33. La source soutient que M. Kartas a été ciblé afin d'être empêché de mener ses enquêtes. Il a été questionné de manière répétée sur leur contenu et arrêté trois semaines avant la présentation par le Groupe d'experts sur la Libye de son rapport provisoire au Conseil de sécurité, ce qui l'a empêché d'inclure ses dernières conclusions dans le rapport. La détention de M. Kartas a également de fait mis fin à tout voyage en Tunisie des membres du Groupe d'experts pendant plusieurs mois. Le Gouvernement tunisien n'a ensuite pas cherché à justifier la violation du droit à la liberté d'expression de M. Kartas par la nécessité de protéger la sécurité nationale.

iii. Catégorie III

34. Enfin, la source considère que le droit de M. Kartas à un procès équitable, protégé par l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 14 du Pacte, a été bafoué.

35. D'après la source, le fait que le Gouvernement n'a pas promptement informé M. Kartas des charges retenues contre lui est une violation de l'article 9, paragraphe 2, du Pacte et de l'article 29 de la Constitution tunisienne. M. Kartas a été avisé de ces informations et de ses droits seize jours après son arrestation. Le fait qu'il a reçu certaines informations en arabe ne suffit pas à justifier que le Gouvernement s'est acquitté de ses obligations, puisque l'article 14, paragraphe 3 a), du Pacte précise que toute personne accusée d'une infraction pénale a le droit d'être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle. La source ajoute que le Gouvernement aurait également dû informer l'Organisation des Nations Unies de la détention d'un membre de son personnel et permettre l'accès à la personne détenue, en application de la résolution 52/126 de l'Assemblée générale.

36. La source souligne que le droit de M. Kartas à avoir accès à un avocat, en application des articles 9 et 14, paragraphe 3 b), du Pacte, n'a pas été respecté. Il n'a en effet pas eu accès à un avocat pendant les trois premiers jours de sa détention. Même dans les affaires de terrorisme, ce délai ne doit pas dépasser quarante-huit heures, en vertu du droit national.

37. Selon la source, le système judiciaire n'a pas non plus agi de manière indépendante dans cette affaire. Le juge d'instruction aurait par exemple rapporté à l'avocate de M. Kartas qu'il ne clorait pas l'affaire avant les élections nationales d'octobre 2019. De plus, la libération conditionnelle de M. Kartas a été décidée par surprise par la cour d'appel de Tunis, le jour même où les discussions sur sa détention étaient prévues au Conseil de sécurité. De plus, M. Kartas a dû attendre seize jours avant d'être vu par un juge d'instruction, ce qui l'a privé de tout moyen de recours contre sa détention, puis ses requêtes de libération ont été sommairement rejetées. Il a ensuite été maintenu en détention provisoire pendant quarante jours, en violation de l'article 9, paragraphe 3, du Pacte et du droit tunisien, qui prévoient que la détention provisoire est un dernier recours, celle-ci n'ayant été justifiée par aucun motif par le Gouvernement tunisien. Aucun accès à des recours judiciaires indépendants n'a été donné à M. Kartas, en violation de l'article 14, paragraphe 1, du Pacte.

38. La source souligne enfin que M. Kartas n'a pas bénéficié du droit à la présomption d'innocence prévu par l'article 14, paragraphe 2, du Pacte et par l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Les seules preuves présentées avaient d'ailleurs été réunies lors des perquisitions et saisies illégales des résidences de M. Kartas.

39. Pour finir, la source soutient que M. Kartas a subi des traitements inhumains et dégradants en détention, ayant été maintenu pendant plusieurs heures attaché dans une position de stress, en violation de l'article 7 du Pacte, et s'étant vu refuser l'accès à de l'eau et à de la nourriture en de multiples occasions pendant les quarante premières heures de sa garde à vue.

40. Compte tenu de ce qui précède, la source avance que la détention de M. Kartas était arbitraire.

Réponse du Gouvernement

41. Le 28 octobre 2019, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement dans le cadre de sa procédure régulière de communications, en lui demandant de fournir, le 27 décembre 2019 au plus tard, des informations détaillées sur la situation de M. Kartas et de préciser les dispositions juridiques justifiant son maintien en détention, ainsi que sa compatibilité avec les obligations de la Tunisie au regard du droit international des droits de l'homme, et notamment au regard des traités ratifiés par l'État. En outre, le Groupe de travail a demandé au Gouvernement tunisien de garantir l'intégrité physique et mentale de M. Kartas.

42. Le 5 décembre 2019, le Gouvernement a demandé une prolongation du délai de réponse. Cette prolongation a été accordée avec un nouveau délai fixé au 27 janvier 2020. Le Gouvernement a soumis sa réponse le 26 décembre 2019.

43. Le Gouvernement explique que M. Kartas est arrivé à Tunis le 26 mars 2019 en provenance de Rome, par un vol ayant atterri à 17 h 55. Après avoir présenté aux services de la police des frontières son passeport tunisien pour y recevoir le tampon d'entrée, M. Kartas s'est dirigé vers le tapis pour récupérer ses bagages, où il a été interpellé par les agents de l'Unité nationale d'enquête sur les crimes terroristes. Il convient de préciser que les agents de cette unité ne sont pas dans l'obligation légale d'être en uniforme. Toutefois, le Gouvernement précise que le Chef de la brigade, qui a effectué l'interpellation de M. Kartas, a présenté sa carte de service attestant de sa fonction.

44. Selon le Gouvernement, à ce moment de l'interpellation, M. Kartas n'a à aucun moment indiqué qu'il bénéficiait de privilèges ou d'immunités, ni présenté un quelconque document émis par l'Organisation des Nations Unies. Il n'a pas non plus fourni de justificatifs prouvant qu'il était en mission pour un groupe d'experts chargé du suivi de la mise en œuvre en Libye des mesures décidées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1970 (2011). M. Kartas ne s'est pas opposé à l'exécution de la perquisition, et n'a pas demandé à entrer en contact avec les services des Nations Unies ou avec sa famille en Tunisie. En résumé, M. Kartas a été interpellé en sa qualité de citoyen tunisien faisant l'objet d'une enquête judiciaire et à la suite d'une ordonnance de perquisition émise par le ministère public, par l'intermédiaire du Pôle judiciaire de lutte contre le terrorisme.

45. En outre, le Gouvernement explique que M. Kartas a été mis au courant du fait qu'il faisait l'objet d'une enquête judiciaire et qu'il était appelé à accompagner l'Unité nationale d'enquête sur les crimes terroristes pour qu'une perquisition soit menée dans son appartement de Tunis. Les agents de l'Unité nationale d'enquête lui ont annoncé le motif de cette perquisition, soit une information sur sa possession d'un appareil dont l'exploitation et l'utilisation sont strictement interdites en Tunisie sans autorisation préalable des services compétents, en infraction au Code des télécommunications. À la suite de cette perquisition, les agents de l'Unité nationale d'enquête ont saisi, dans l'appartement de M. Kartas, un appareil sophistiqué utilisant des canaux cryptés et connecté à des adresses de protocole Internet à l'étranger, destiné à l'écoute téléphonique, à l'identification du trafic aérien civil et militaire, et à la détection de communications à basse fréquence. Toutes les traces des informations traitées par cet appareil sont instantanément effacées après leur envoi.

46. Sur le plan procédural, le Gouvernement précise que l'ordonnance de perquisition a dûment été présentée à M. Kartas qui, en réaction, a nié la maîtrise de la langue arabe, utilisée en tant que langue officielle dans la rédaction de ce document judiciaire. Les allégations de la source portant sur le refus des agents de l'Unité nationale d'enquête sur les crimes terroristes de dévoiler à M. Kartas le contenu de l'ordonnance de perquisition, car d'autres noms y figuraient, sont réfutables puisqu'il s'agissait en l'occurrence d'un document strictement individuel qui ne pouvait à cet effet contenir d'autres noms.

47. M. Kartas n'a pas, selon le Gouvernement, explicitement demandé la présence d'un avocat lors de sa première audition. Il a indiqué qu'il n'avait rien à se reprocher. Ce n'est qu'à la suite de l'émission par les autorités judiciaires compétentes d'un mandat d'arrestation à son encontre qu'il a sollicité l'accès à un avocat. À cet effet, il lui a été précisé qu'il n'était pas en mesure de bénéficier de ce droit durant les quarante-huit heures suivant l'émission du mandat d'arrestation, selon les dispositions de l'article 13 *ter* du Code de procédure pénale. Une fois ce délai dépassé, les enquêteurs ont permis à M. Kartas de prendre contact avec un avocat.

48. S'agissant des allégations relatives au déroulement de la perquisition dans l'appartement de M. Kartas, le Gouvernement signale que, selon la législation tunisienne, les locaux perquisitionnés sont d'office sécurisés et leurs clefs sont déposées en consignation pour le compte de l'intéressé, s'il est en état d'arrestation. Il est à préciser qu'aucun effet ou document en lien avec la mission de M. Kartas auprès des Nations Unies n'a été confisqué par les agents de l'Unité nationale d'enquête sur les crimes terroristes.

49. M. Kartas, faisant l'objet d'un mandat de garde à vue émis par le ministère public par l'intermédiaire du Pôle judiciaire de lutte contre le terrorisme en date du 27 mars 2019, a été interrogé sur la provenance de l'appareil saisi. Il a déclaré l'avoir acquis en Allemagne auprès d'un certain Simon, sans donner plus de détails sur l'identité et le siège social du vendeur. En date du 5 avril 2019, les services du Ministère de l'intérieur ont adressé au bureau des Nations Unies à Tunis un courrier afin de savoir si celui-ci avait une connaissance préalable de la possession, par le détenu, de l'appareil saisi. Aucune suite n'a été donnée à cette requête à l'heure actuelle. M. Kartas a été à maintes reprises interrogé sur la provenance de cet appareil et a nié l'avoir acquis dans le cadre de l'exercice de ses fonctions et de son mandat en qualité d'expert des Nations Unies.

50. Les expertises techniques effectuées sur l'appareil saisi ont attesté qu'il était destiné à intercepter toutes les communications téléphoniques, y compris celles effectuées entre les cabines de pilotage et les tours de contrôle ainsi que les radiocommunications utilisées notamment par les agents des forces militaires et de sécurité nationale. Il était également destiné à identifier les avions avec une haute précision. Au cours de la perquisition de l'appartement, et en présence de M. Kartas, les agents de l'Unité nationale d'enquête sur les crimes terroristes ont constaté que l'appareil était en fonctionnement. Il ne couvrait qu'une zone limitée du territoire tunisien, soit quelques kilomètres autour de l'appartement perquisitionné, et ne pouvait en aucun cas atteindre le territoire libyen, objet de la mission de M. Kartas.

51. Lors du déroulement de la perquisition dans l'appartement de M. Kartas à Tunis, la question a été posée à ce dernier d'indiquer le lieu dans lequel il gardait ses biens de valeur. Il s'agissait en effet d'une mesure légale prise par les unités de police en Tunisie afin d'éviter toute allégation de vol ou de destruction de biens ou d'objets de valeur. Ces biens pourraient, si besoin est, constituer des éléments de preuve au service de l'enquête engagée. La perquisition dans la maison familiale de M. Kartas, sise à Sousse, a été effectuée sur un mandat judiciaire qui lui a été formellement présenté. Accompagné des membres de l'Unité nationale d'enquête sur les crimes terroristes, M. Kartas a indiqué ne pas avoir les clefs de la maison familiale et fourni aux agents de l'Unité nationale d'enquête un numéro de téléphone afin de solliciter l'assistance familiale pour se procurer les clefs de la porte d'entrée. Concernant le fusil de chasse trouvé dans la maison perquisitionnée, celui-ci ne faisait pas partie des objets saisis car, après l'opération de tri, il a été mis en consignation pour le compte de M. Kartas, d'autant plus qu'il ne constituait pas un élément de preuve.

52. Le Gouvernement réitère que la perquisition a été menée en présence de M. Kartas, sous la tutelle d'un officier de police judiciaire et en présence d'un nombre restreint d'agents. Le reste des membres de l'Unité nationale d'enquête sur les crimes terroristes avait la tâche d'assurer la sécurité à l'extérieur. M. Kartas a également été informé des charges retenues contre lui pendant l'interrogatoire, conformément à la loi tunisienne.

53. Concernant les conditions de détention de M. Kartas, le Gouvernement allègue qu'il n'a absolument pas été privé de nourriture ou d'eau. M. Kartas a sciemment refusé le menu offert trois fois par jour. L'interrogatoire s'est déroulé dans la stricte observation des règles et procédures légales, et dans le respect irréprochable des droits et de la dignité du détenu. Ainsi, les allégations avancées par la source sur les déplorables conditions du déroulement de l'interrogatoire du détenu sont réfutables. M. Kartas a été interrogé dans le bureau même du Chef de service de l'Unité nationale d'enquête sur les crimes terroristes, exclusivement pendant les horaires administratifs et en présence de ses trois avocats, qui avaient validé les procès-verbaux résumant les déclarations du détenu. L'Unité nationale d'enquête effectuant l'interrogatoire a, tout au long de l'enquête, mis à la disposition du détenu un service de traduction entre le français et l'arabe assuré par un interprète assermenté.

54. S'agissant des allégations relatives à l'hygiène personnelle de M. Kartas, le Gouvernement précise que ce dernier a été autorisé à se changer régulièrement et à se rafraîchir une fois par jour. Les conclusions de l'interrogatoire ont été officiellement

communiquées au Procureur de la République du Pôle judiciaire de lutte contre le terrorisme, qui a ordonné par écrit la détention provisoire de M. Kartas. À la demande de ce dernier, son avocate a été informée de cette décision de détention provisoire. L'ouverture de l'instruction a été effectuée dans les quinze jours suivant l'arrestation de M. Kartas, en application des dispositions de la législation tunisienne en matière de lutte contre le terrorisme et le blanchiment d'argent. En outre, M. Kartas a joui de son plein droit d'interjeter appel de la décision de détention, et a été libéré par une décision de la chambre d'accusation. À cet effet, la présomption d'innocence et les garanties de la détention ont été strictement observées.

55. Le Gouvernement rapporte aussi qu'une délégation de l'Instance nationale pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi qu'un représentant du bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme à Tunis ont rendu une visite inopinée à M. Kartas, deux jours après son placement en détention, et ont pris connaissance des conditions de sa détention et du déroulement de l'interrogatoire. Ils n'ont ni relevé ni signalé des irrégularités ou des infractions relatives à la garde à vue. Le contenu des procès-verbaux de l'interrogatoire est fidèle aux déclarations. Toutes les auditions ont eu lieu en présence de la défense de M. Kartas et d'un interprète assermenté. Les règles inhérentes à la présomption d'innocence, à la validité des procédures et à l'inviolabilité du domicile ont été strictement respectées.

56. En réponse aux allégations relatives à l'applicabilité des privilèges et immunités des Nations Unies au cas de M. Kartas, en sa qualité d'expert des Nations Unies, le Gouvernement précise que l'article VI, section 22, de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies prévoit que les experts autres que les fonctionnaires visés à l'article V, lorsqu'ils accomplissent des missions pour l'Organisation des Nations Unies, jouissent, pendant la durée de cette mission, y compris le temps du voyage, des privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance. Or, dans le cas d'espèce, M. Kartas n'a pas déclaré dès son interpellation qu'il effectuait son voyage à Tunis dans le cadre de ses fonctions d'expert des Nations Unies sur la Libye. Il n'a pas non plus fait valoir cette qualité. Bien au contraire, M. Kartas s'est contenté de présenter son passeport tunisien. Ainsi, il a été traité en sa qualité de citoyen tunisien soupçonné de commettre un crime terroriste, en application de la loi organique n° 2015-26. À cet effet, les dispositions de la Convention et précisément celles de la section 22 n'ont pas lieu de s'appliquer au cas de M. Kartas, ni pour sa personne ni pour ses bagages et possessions.

57. Le Gouvernement rappelle aussi que l'affaire est en cours auprès du juge d'instruction, qui a ordonné une commission rogatoire à l'adresse de la police judiciaire. Les avocats de M. Kartas sont au courant et se penchent sur ce dossier.

58. Le Gouvernement conclut en arguant que tous les éléments de réponse, étayés dans le présent document, permettent de confirmer que les différentes procédures judiciaires ont été engagées conformément aux règles internationales, en observant les droits et la dignité du détenu et en respectant le principe de l'indépendance de la justice.

Commentaires supplémentaires de la source

59. La réponse du Gouvernement a été transmise à la source le 15 janvier 2020 pour commentaires additionnels, que la source a envoyés le 29 janvier 2020.

60. Selon la source, la réponse du Gouvernement ne réfute pas et, en fait, confirme les faits essentiels de sa communication, la laissant non réfutée, ignorant ou déformant les faits.

61. La source soutient tout d'abord que le Gouvernement ne nie pas que M. Kartas a droit à l'immunité en vertu de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, en sa qualité de membre du Groupe d'experts sur la Libye. Au lieu de cela, le Gouvernement soutient que M. Kartas n'a pas fait valoir son immunité au moment où il a été interrogé, lorsque les autorités tunisiennes l'ont arrêté à l'aéroport. La source affirme que cela est juridiquement non pertinent et factuellement incorrect. M. Kartas a présenté son certificat de l'Organisation des Nations Unies avec son passeport tunisien lorsqu'il est arrivé au point de contrôle des passeports. Dès l'instant où les autorités tunisiennes l'ont arrêté, il a déclaré à plusieurs reprises qu'il était un expert des Nations Unies en mission bénéficiant de l'immunité d'arrestation et de détention, ce à quoi elles ont répondu qu'elles « s'en fichaient ». Son ami et partenaire commercial qui l'a rencontré à l'aéroport confirme que la police ne s'est jamais identifiée auprès d'aucun d'eux, qu'elle a confisqué les

documents d'identité et le téléphone portable de M. Kartas, et qu'il a protesté contre son arrestation et sa détention.

62. Selon la source, le Gouvernement ne conteste pas qu'il était, et est toujours, bien conscient de l'immunité de M. Kartas. Le Gouvernement ignore le fait que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies lui a notifié sa nomination au Groupe d'experts sur la Libye le 2 janvier 2019, soit trois mois avant son arrestation. De même, le Gouvernement ne tient pas compte des faits suivants : a) M. Kartas a informé à plusieurs reprises les autorités tunisiennes de son immunité pendant les cinquante-six jours de sa détention ; b) le Gouvernement a reçu neuf notes verbales de l'Organisation des Nations Unies entre mars et mai 2019 réitérant son immunité et demandant sa libération, ainsi qu'une déclaration publique du porte-parole du Secrétaire général ; et c) son immunité a été invoquée dans la communication de la source à laquelle le Gouvernement a répondu.

63. La source allègue que le Gouvernement aurait déformé les circonstances de la détention de M. Kartas. À titre d'exemple, il affirme que M. Kartas n'a pas demandé à avoir accès à un avocat avant le moment où la police l'a officiellement placé en état d'arrestation, le 27 mars 2019 vers 10 heures, soit près de douze heures après son placement en détention par la police, la perquisition de son appartement et le premier interrogatoire. En fait, M. Kartas a demandé à avoir accès à un avocat immédiatement après son placement en détention à l'aéroport et à plusieurs reprises par la suite.

64. La source soutient également que le Gouvernement ne nie pas les faits essentiels concernant la détention de M. Kartas, notamment le fait que le Gouvernement : a) a détenu M. Kartas pendant seize heures avant de l'informer des motifs de son arrestation ; b) a attendu trois jours pour informer sa famille de son arrestation ; c) ne l'a pas, pendant seize jours, informé des charges retenues contre lui et présenté devant un juge d'instruction ; et d) l'a maintenu en détention provisoire pendant cinquante-six jours au total.

65. En outre, la source affirme que le Gouvernement n'offre aucun appui factuel à l'allégation selon laquelle M. Kartas aurait été traité comme un « citoyen tunisien soupçonné de commettre un crime terroriste ». La perquisition initiale de l'appartement de M. Kartas par l'Unité nationale d'enquête sur les crimes terroristes aurait été fondée sur un mandat portant le cachet du 26 mars 2019, date de son arrestation, et autorisant une recherche d'« armes, munitions, explosifs et autres matériels, équipements et installations similaires ; documents et correspondance ; fonds ; clips audio et audiovisuels ; publications numériques ; et données et informations relatives à des personnes, organisations et activités terroristes à son domicile » ; autant d'éléments dont le Gouvernement n'a jamais prétendu avoir trouvé trace dans son appartement. En particulier, les crimes terroristes dont le Gouvernement a accusé M. Kartas ne font aucune référence à une quelconque utilisation illicite des articles énumérés dans le mandat de perquisition. Au contraire, le dossier du Gouvernement contre lui repose sur la présence dans son appartement d'un équipement de suivi de vol, utilisé dans le cadre de son travail d'expert des Nations Unies. La description de l'utilisation de l'appareil faite par le Gouvernement est, selon la source, erronée. La source réitère que cet équipement ne permettait pas de transmettre des données, ou de perturber ou même de surveiller des fréquences non civiles. De même, si le Gouvernement affirme que la portée de l'équipement ne s'étendait pas au territoire libyen, « objet » de la mission de M. Kartas, il ne tient pas compte du fait que les sanctions du Conseil de sécurité contre la Libye s'appliquent globalement, et que le travail du Groupe d'experts sur la Libye ne se limite pas aux frontières territoriales de la Libye.

66. La source contredit ensuite le Gouvernement en expliquant que l'Organisation des Nations Unies a effectivement informé le Gouvernement, dans une note verbale datée du 10 avril 2019, que l'équipement que M. Kartas avait en sa possession était « destiné à être utilisé dans l'exercice de ses fonctions officielles ». M. Kartas a également déclaré à la police à de nombreuses reprises : a) que l'équipement de suivi de vol ainsi que son ordinateur et ses téléphones étaient des équipements de travail ; b) que son équipement contenait du matériel confidentiel de l'Organisation ; et c) qu'en le confisquant, la police violait les privilèges et immunités de l'Organisation.

67. Concernant la réponse du Gouvernement relative à l'immunité de M. Kartas, la source fait valoir que le Gouvernement ne conteste ni le statut d'expert des Nations Unies en mission de M. Kartas ni la décision du Secrétaire général concernant son immunité fonctionnelle. Au contraire, le Gouvernement fait valoir à tort que M. Kartas n'a pas fait

valoir son immunité au moment où il a été interrogé, lorsque les autorités tunisiennes l'ont arrêté à l'aéroport, et que son immunité est donc levée. Le Gouvernement ne cite aucune autorité à l'appui de cette affirmation, et pour cause : ce n'est pas ainsi que fonctionne l'immunité diplomatique. En tant qu'expert des Nations Unies en mission, M. Kartas bénéficie de l'immunité diplomatique en vertu de l'article VI, section 22, de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et de l'article 20 de la Constitution tunisienne. Cela comprend l'immunité pour les actes officiels, comme le stipulent la Charte des Nations Unies et la Convention précitée, ainsi que « l'immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels ». L'immunité contre l'arrestation personnelle est absolue et ne souffre aucune exception. Cette immunité s'applique indépendamment du fait que M. Kartas l'ait revendiquée dans les premières minutes de ses interactions avec les autorités tunisiennes, ce qu'il a d'ailleurs fait. L'Organisation des Nations Unies a informé le Gouvernement de son statut diplomatique avant son arrestation et sa détention, et l'a confirmé à plusieurs reprises par la suite.

68. La source fait également valoir que le Gouvernement a ignoré l'immunité de M. Kartas et les obligations de droit international correspondantes, notamment en maintenant les charges retenues contre lui jusqu'à ce jour.

69. Ensuite, la source soutient que le Gouvernement n'apporte aucune réponse significative sur le fond des accusations portées contre M. Kartas, qu'il n'a pas étayées. L'argument secondaire du Gouvernement selon lequel M. Kartas n'avait pas correctement enregistré le matériel ne peut pas non plus justifier ses actions arbitraires. Même si M. Kartas avait violé la réglementation tunisienne relative à l'enregistrement des fréquences radio, ce qu'il ne semble pas avoir fait, le Gouvernement n'a fourni aucune explication quant aux raisons pour lesquelles il a été accusé de crimes terroristes et soumis à des privations de liberté exceptionnelles en conséquence. Cinq jours après l'audience du 11 avril 2019, au cours de laquelle le tribunal a sommairement confirmé le maintien en détention de M. Kartas, ses avocats ont présenté une demande écrite de libération expliquant comment le Gouvernement n'avait pas prouvé les charges retenues contre lui. Le Gouvernement n'a jamais fourni de réponse substantielle.

70. Enfin, la source fait valoir que le Gouvernement n'apporte aucune réponse à l'argument selon lequel la détention de M. Kartas violait son droit à la liberté d'expression. Le Gouvernement ne nie pas non plus qu'il a violé les normes internationales de procédure régulière en ne l'informant pas des charges retenues contre lui, en lui refusant l'accès à un avocat, en ne lui accordant pas un pouvoir judiciaire impartial, le juge l'ayant présumé coupable, et en le soumettant à des traitements inhumains et dégradants. Pour défendre les conditions déplorables dans lesquelles M. Kartas a été détenu, le Gouvernement note qu'il a été interrogé dans le bureau même du Chef de service de l'Unité nationale d'enquête sur les crimes terroristes et qu'on lui a proposé le menu classique offert aux membres de cette unité, qui opère à partir d'El Gorjani. Même si ces déclarations étaient vraies, le Gouvernement n'aborde pas les autres conditions de l'interrogatoire de M. Kartas, telles que l'utilisation de positions de stress, ou ses mauvais traitements à Bouchoucha et à Mornaguia. L'Instance nationale pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants n'a pas encore déposé son rapport au Parlement tunisien concernant sa visite pendant la détention de M. Kartas, et l'Organisation des Nations Unies a envoyé un certain nombre de notes verbales demandant sa libération après la visite d'un représentant du Haut-Commissariat aux droits de l'homme. L'affirmation du Gouvernement selon laquelle ces entités n'ont pas identifié ou signalé d'irrégularités concernant sa détention est donc erronée.

71. La source conclut que l'arrestation, la détention et la privation continue des droits de M. Kartas étaient arbitraires. Il avait droit à l'immunité en tant qu'expert des Nations Unies en mission ; le Gouvernement n'a pas justifié les accusations portées contre lui ; sa privation de liberté découle de l'exercice de sa liberté d'expression en tant qu'expert des Nations Unies ; et le traitement qui lui a été réservé par le Gouvernement violait ses droits en vertu de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte.

Examen

72. Le Groupe de travail remercie les parties pour leur coopération, dans la mesure où elles ont présenté leurs observations écrites dans les délais impartis.

73. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68).

74. À titre préliminaire, le Groupe de travail note que M. Kartas a été remis en liberté conditionnelle le 21 mai 2019. Cependant, le Groupe de travail estime qu'il est essentiel de traiter la plainte conformément au paragraphe 17 a) de ses méthodes de travail, considérant que cette affaire touche à une question nouvelle qui joue un rôle important dans les relations internationales et, surtout, dans les activités des organisations internationales. Il s'agit de la question de l'immunité des individus travaillant pour les Nations Unies, et c'est la première fois que le Groupe de travail est saisi d'une telle affaire.

Catégorie I

75. Au cœur de la présente affaire se trouve le statut de M. Kartas. En effet, la source affirme qu'il avait, au moment des faits, la qualité d'expert des Nations Unies en mission, et que les immunités et privilèges qui s'y rattachent ont été violés par son arrestation et sa détention pendant cinquante-six jours. Le Gouvernement affirme que M. Kartas n'a pas révélé son statut au moment de son arrestation. La source, pour sa part, affirme de manière crédible que les agents officiels qui ont procédé à l'arrestation ont été dûment informés de son statut, qu'ils pouvaient également vérifier avec les passeports saisis sur lui. En outre, le Gouvernement n'a pas expliqué pourquoi la détention avait été maintenue malgré la notification de ce statut par l'intermédiaire des diverses notes verbales de différentes sources des Nations Unies, produites par la source. Le Groupe de travail rappelle que M. Kartas a été nommé pour la première fois au sein du Groupe d'experts sur la Libye en mai 2016 (voir S/2016/443) et que sa nomination a été renouvelée en janvier 2019 (voir S/2019/5). À chacune de ces occasions, tous les États Membres, y compris la Tunisie, ont été dûment notifiés de la nomination. Le Groupe de travail ne peut donc pas considérer comme crédible le fait que le Gouvernement n'avait pas eu connaissance d'un tel statut.

76. Le Groupe de travail considère donc qu'il ne pouvait y avoir aucun doute sur le fait que M. Kartas était un expert des Nations Unies en mission, puisqu'il avait été nommé par le Secrétaire général au Groupe d'experts sur la Libye, créé par la résolution 1973 (2011) du Conseil de sécurité adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte. Dans cette résolution, le Conseil de sécurité engageait instamment tous les États à coopérer pleinement avec le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye et le Groupe d'experts. Cette disposition a été reprise dans chaque résolution prolongeant le mandat du Groupe d'experts, la dernière en date étant la résolution 2441 (2018). M. Kartas s'est rendu en Tunisie pour rencontrer d'autres experts du Groupe d'experts, afin qu'ils conduisent leurs enquêtes conformément au mandat découlant des résolutions susmentionnées. En outre, le Groupe de travail n'a aucune raison de douter que M. Kartas a montré aux autorités son passeport tunisien et, surtout, son certificat d'expert des Nations Unies.

77. En tant que tel, M. Kartas était couvert par l'Article 105 de la Charte et l'article VI, section 22, de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. La Tunisie est un État Membre de l'Organisation des Nations Unies et a adhéré à la Convention le 7 mai 1957. Sur la base de la lecture combinée de ces deux dispositions internationales, M. Kartas était protégé, entre autres, contre l'arrestation, la détention, la perquisition et la saisie de ses bagages personnels, ainsi que contre toute procédure judiciaire liée à son travail, partout dans le monde, y compris dans son pays de nationalité, en l'espèce la Tunisie.

78. Le Groupe de travail rappelle que, conformément à l'article 9, paragraphe 1, du Pacte, nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi. Par conséquent, pour que la privation de liberté soit considérée comme légale, la procédure doit être respectée¹. Le Groupe de travail a déclaré à cet égard que lorsque l'ordre juridique – y compris les obligations internationales de l'État – exige la levée de l'immunité comme condition préalable à la privation de liberté d'une personne, cette exigence doit être respectée. Une fois que l'immunité a été levée, les autorités sont

¹ Observation générale n° 35 (2014) du Comité des droits de l'homme sur la liberté et la sécurité de la personne, par. 11.

habilités à ordonner l'arrestation et la détention de la personne concernée. Le fait de ne pas lever l'immunité avant l'arrestation d'une personne qui en bénéficie rend la détention subséquente arbitraire, puisque l'immunité empêche légalement une telle mesure de contrainte. Une telle détention constitue une violation, d'une part, du droit de ne pas être arbitrairement privé de liberté prévu à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 9 du Pacte et, d'autre part, du droit à un procès équitable dans le cadre d'une procédure pénale prévu à l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 14 du Pacte².

79. Le Groupe de travail s'est penché à plusieurs reprises sur la question des immunités offrant une protection contre l'arrestation et la détention³. Si, pour certaines raisons, les mesures de privation de liberté doivent s'appliquer à une personne protégée par des immunités, les agents des forces de l'ordre doivent d'abord obtenir une levée ou un retrait de l'immunité. S'ils ne le font pas, l'arrestation et la détention ultérieures sont illégales et sans fondement juridique. Le Groupe de travail tire la même conclusion dans le cas d'espèce. Non seulement l'arrestation et le placement en détention du 26 mars 2019 étaient sans fondement juridique, mais ce manquement va perdurer pendant cinquante-six jours, bien que le Gouvernement ait été pleinement informé des immunités et des privilèges dont bénéficiait M. Kartas. En tant que telles, l'arrestation et la détention étaient donc arbitraires au titre de la catégorie I. Le Groupe de travail estime dès lors qu'il n'est pas nécessaire d'examiner les autres arguments à cet égard.

Catégorie II

80. La source affirme également que le motif de l'arrestation et de la détention est lié au droit à la liberté d'expression dont jouissait M. Kartas dans son travail. Le Gouvernement déclare dans sa réponse que M. Kartas était en possession d'un dispositif de repérage des vols, en violation du Code des télécommunications, et que c'est la raison pour laquelle l'Unité nationale d'enquête sur les crimes terroristes le soupçonnait.

81. Le Groupe de travail note que la Tunisie a une frontière commune avec la Libye, qui constitue le cœur géographique des sanctions du Conseil de sécurité, et que le rapport de 2018 du Groupe d'experts sur la Libye avait identifié certaines violations des sanctions sur le territoire tunisien (S/2018/812 et Corr.1). M. Kartas a informé les autorités que le dispositif était destiné à son travail. Le Coordonnateur résident des Nations Unies a réitéré cette position dans la note verbale du 10 avril 2019 adressée au Gouvernement, en expliquant que M. Kartas avait en sa possession du matériel susceptible d'être utilisé dans le cadre de ses fonctions officielles. Or, cet équipement est clairement au cœur des raisons pour lesquelles les autorités ont privé M. Kartas de sa liberté. À nouveau, le Groupe de travail considère que cette question est liée aux immunités des experts des Nations Unies et que cet appareil nécessaire pour sa mission était également couvert par la même immunité. Le Groupe de travail rappelle par ailleurs qu'il a déjà rejeté l'argument du Gouvernement selon lequel il n'avait pas connaissance des immunités et des privilèges dont bénéficiait M. Kartas. Dans ces conditions, le Groupe de travail n'est pas en mesure de conclure sur l'existence d'une violation qui relèverait de la catégorie II.

Catégorie III

82. Le Groupe de travail est alarmé par le mépris flagrant des privilèges et immunités qui sont en place pour protéger les personnes accomplissant un travail essentiel pour l'Organisation des Nations Unies. Une telle violation du droit international compromet la capacité de l'Organisation, par l'intermédiaire de ses différents organes et agents, de s'acquitter du mandat établi dans la Charte et les décisions prises par ses organes, en particulier le Conseil de sécurité, comme dans le cas présent. Cette situation est particulièrement grave et mérite d'être soulignée.

83. Au titre de la catégorie III, la source allègue : a) que les charges retenues contre M. Kartas ne lui ont pas été communiquées rapidement ; b) qu'il n'a pas été avisé dans une langue qu'il pouvait comprendre ; c) qu'il n'a pas eu accès à un avocat pendant les trois

² Avis n° 31/2016, par. 113 et 114.

³ Avis nos 36/2017, par. 79 à 87 ; 5/2018, par. 36 ; et 9/2018, par. 37 à 39. Voir aussi *Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1999, p. 62.

premiers jours de sa détention, et qu'un tel accès a été indûment limité par la suite ; et d) que le Gouvernement n'a pas notifié aux Nations Unies l'arrestation et le placement en détention de M. Kartas, en violation du droit international, en particulier du paragraphe 3 b) de la résolution 52/126 de l'Assemblée générale. La source allègue en outre que le juge d'instruction a manqué d'indépendance lorsqu'il a déclaré que l'affaire ne pouvait être traitée qu'après les élections.

84. Concernant l'assistance par un avocat, le Gouvernement a affirmé que M. Kartas ne pouvait pas bénéficier de ce droit durant les quarante-huit heures suivant le mandat d'arrestation, selon le droit national, et admis qu'il n'avait pas bénéficié d'un avocat lors de la première audition, même s'il précise que M. Kartas n'en avait pas fait la demande. Le Groupe de travail rappelle qu'il est bien établi en droit qu'un suspect ou une personne accusée a le droit d'être représenté par un avocat à tous les stades de la procédure, dès l'arrestation et dans le plus court délai⁴. Non seulement les accusations portées à son encontre n'ont pas été divulguées à M. Kartas avant le 11 avril 2019, mais il n'a pas été autorisé à parler à son avocat pendant les trois premiers jours de sa détention, bien qu'il ait été auditionné. Le Gouvernement a en outre déclaré dans sa réponse que M. Kartas n'avait pas cherché à entrer en contact avec un avocat, mais n'a fourni aucune preuve que les autorités avaient informé M. Kartas de son droit d'être assisté par un avocat. Le Groupe de travail prend note de l'expertise juridique de M. Kartas ainsi que des déclarations de son avocat et d'un témoin de son arrestation. En conséquence, le Groupe de travail ne trouve pas la réponse du Gouvernement crédible et conclut que le droit de M. Kartas à un procès équitable a été violé.

85. Le Groupe de travail note que la source affirme que la notification des accusations a été effectuée en arabe, une langue que M. Kartas ne comprend pas. Pourtant, dans une déclaration du témoin à l'appui des arguments de la source, il est indiqué que M. Kartas a parlé en arabe tunisien avec les personnes qui l'ont arrêté. Le Groupe de travail prend note de la contradiction dans la déclaration de la source et ne tire donc pas de conclusion sur cet aspect.

86. Enfin, la source allègue que le juge d'instruction a déclaré que l'affaire ne pourrait être entendue qu'après les élections. Toutefois, il n'a pas été porté à la connaissance du Groupe de travail les implications judiciaires et le rapport ou l'impact sur l'indépendance du juge dans le traitement de l'affaire. Le Groupe de travail n'est donc pas en mesure de déterminer s'il s'agit d'un élément qui démontre le manque d'indépendance du juge. Toutefois, il estime que cette prise de position a entraîné un retard injustifié dans la procédure, en violation du droit d'être jugé sans retard excessif prévu à l'article 14 du Pacte.

87. Le Groupe de travail estime que ces violations du droit à un procès équitable, prévu à l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 14 du Pacte, sont d'une gravité telle qu'elles rendent l'arrestation et la détention arbitraires au titre de la catégorie III.

Dispositif

88. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Moncef Kartas est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I et III.

89. Le Groupe de travail demande au Gouvernement tunisien de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Kartas et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

⁴ Observation générale n° 32 (2007) du Comité des droits de l'homme sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, par. 34 à 37. Voir aussi Cour européenne des droits de l'homme, affaire *Salduz c. Turquie*, requête n° 36391/02, arrêt du 27 novembre 2008.

90. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à accorder à M. Kartas le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

91. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Kartas, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation de ses droits.

92. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

Procédure de suivi

93. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si M. Kartas a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

b) Si la violation des droits de M. Kartas a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;

c) Si la Tunisie a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

d) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

94. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

95. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

96. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin⁵.

[Adopté le 1^{er} mai 2020]

⁵ Résolution 42/22 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.